

**DECISION N°2018-0362/ARCOP/ORD**

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CHUP-CDG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 mai 2018 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Clément BAGUIAN et Salif KIEMTORE, respectivement Directeur Général, Agent et Gérant de Tawoufique Multi Services ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Adrienne KAFANDO/HARO, Messieurs Abdramane DERME et Yves OUEDRAOGO, respectivement DAF, DSGL et DMP du CHUP-CDG ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Nassirou AULATEDJU, Directeur Général de ALBARKA SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CHUP-CDG;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2317 du lundi 21 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 mai 2018 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG) a lancé la demande de prix n°2018-002/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons ou de prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il n'a pas été demandé de fournir des échantillons ni dans les données particulières, ni dans les spécifications techniques, ni au niveau du cadre de devis estimatif ; que c'est dans le CCAG applicable aux marchés d'équipements, de fourniture et de services courants, page 34, article 13 que les échantillons ont été demandés pour les items 5, 25, 36, 37, 41, 43, 47 et 58 ; que les échantillons ne peuvent pas être mentionnés dans le cahier des clauses administratives particulières car c'est après attribution du marché et lors de la signature du contrat qu'il est applicable ; qu'il est rempli par l'autorité contractante avec approbation de l'attributaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM relève que le dossier a requis des échantillons ; que cependant le requérant ne s'est pas conformé à cette exigence ; qu'ainsi la CAM a déclaré son offre non conforme ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que dans les données particulières tout comme dans les spécifications techniques et les cadres de devis

aucun échantillon n'a été demandé ; que contre toute attente, l'administration a requis lesdits échantillons dans les CCAP qui modifient les CCAG ; que cette exigence ne peut lui être opposable ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la CAM a requis des soumissionnaires de fournir des échantillons à l'article 13 relatif aux opérations de vérification dans le CCAP qui modifient les CCAG ; que cependant, ces opérations de vérification se font à la livraison et non à la passation du marché ; qu'il en résulte de ce qui précède que cette exigence est inopérante et ne saurait être opposable aux soumissionnaires ; que donc, l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ne peut être écartée pour défaut d'échantillons ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CHUP-CDG ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*